

Si vous rencontrez des difficultés d'ordre juridique
une permanence

d'aide juridique de 1^{ère} ligne

est organisée, sans rendez-vous,
dans les locaux du CPAS d'Eghezée,
rue de la Poste, 33 à 5310 LEUZE

Mardi 6 décembre 2011 Jeudi 15 décembre 2011	Mardi 5 juin 2012 Jeudi 15 juin 2012
Mardi 3 janvier 2012 Jeudi 19 janvier 2012	Mardi 3 juillet 2012 Jeudi 20 juillet 2012
Mardi 7 février 2012 Jeudi 16 février 2012	Mardi 7 août 2012 Jeudi 17 août 2012
Mardi 6 mars 2012 Jeudi 15 mars 2012	Mardi 4 septembre 2012 Jeudi 20 septembre 2012
Mardi 3 avril 2012 -	Mardi 2 octobre 2012 Jeudi 18 octobre 2012
Mardi 8 mai 2012 Jeudi 24 mai 2012	Mardi 6 novembre 2012 Jeudi 15 novembre 2012

de 11 h 30 à 12 h 30

Un délégué du Bureau d'Assistance judiciaire sera présent et, en cas de renvoi vers l'aide juridique de deuxième ligne, il procédera à la désignation d'un avocat après avoir vérifié que les conditions de gratuité partielle ou totale sont remplies.

Pour bénéficier d'une aide gratuite partielle ou totale, il est donc **indispensable de se munir des documents ci-dessous** :

- certificat d'indigence ou composition de ménage,
- dernier avertissement extrait de rôle,
- attestation récente de revenus de chacun des membres du ménage,
- pièces relatives aux éventuelles pensions et/ou contributions alimentaires,
- preuves des charges résultant de son endettement exceptionnel.

La liste détaillée de ces documents est à votre disposition dans la salle d'attente du service social.

- Pour tout renseignement, contacter :
le Service social au 081/51 04 40 ou 081/51 24 74

**CONDITIONS DE LA GRATUITE
DU BENEFICE DE L'AIDE JURIDIQUE DE 1^{ère} LIGNE ET
DE LA GRATUITE PARTIELLE OU TOTALE DU DE L'AIDE JURIDIQUE
DE 2^{ème} LIGNE ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

1. ***La personne isolée*** qui justifie, par tout document à apprécier par l'avocat, que son revenu mensuel net est inférieur à **666,00 EUR** ;

2. ***La personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie par tout document à apprécier par l'avocat, que le revenu mensuel net du ménage est inférieur au montant du minimum insaisissable visé à l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire, à savoir à la somme de **857,00 EUR***** ;

à l'obligation de produire les pièces justificatives suivantes :

- ✓ **un certificat d'indigence ou une composition de ménage,**
à se procurer, gratuitement, auprès de l'administration communale de leur domicile ;

- ✓ **le dernier avertissement extrait de rôle de chacun des membres du ménage qui bénéficie d'un revenu ;**

- ✓ **une attestation récente de revenus de chacun des membres du ménage qui bénéficie d'un revenu,**
attestation qui doit nécessairement émaner du débiteur de revenus
(dernières fiches de salaire, attestation de la mutuelle, attestation de la caisse de paiement des allocations de chômage, ...) ;

- ✓ **pour les personnes séparées ou divorcées, qu'elles soient créancières ou débitrices, les pièces relatives aux éventuelles pension et/ou contributions alimentaires :**
 - dernière décision judiciaire intervenue,
 - preuve du paiement des pensions et/ou contributions alimentaires,
 - attestation sur l'honneur du créancier alimentaire relative au fait qu'elle ne perçoit pas de pension et/ou contribution alimentaires

- ✓ Le cas échéant, la preuve des charges résultant de son endettement exceptionnel.

**CONDITIONS DE LA GRATUITE DU BENEFICE DE L'AIDE JURIDIQUE
DE 1^{ère} LIGNE ET
DE LA GRATUITE PARTIELLE OU TOTALE DU DE L'AIDE JURIDIQUE
DE 2^{ème} LIGNE ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Les personnes visées ci-dessous doit produire **uniquement la pièce mentionnée et concernant la catégorie de personnes à laquelle ils appartiennent** :

1. *Le bénéficiaire de sommes payées à titre du **revenu d'intégration sociale** ou à titre d'aide sociale, sur présentation de la décision valide du CPAS concerné ;*
2. *Le bénéficiaire de sommes payées à titre de **revenu garanti aux personnes âgées**, sur présentation de l'attestation annuelle de l'Office national des Pensions ;*
3. *Le bénéficiaire d'**allocations de remplacement de revenus aux handicapés** auquel il n'est pas accordé d'allocations d'intégration, sur présentation de la décision du ministre qui a la sécurité sociale dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué par lui ;*
4. *La personne qui a à sa **charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties**, sur présentation de l'attestation de l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés ;*
5. *Le **locataire social qui en Région wallonne, paie un loyer minimum**, sur présentation de la dernière fiche de calcul du loyer ;*
6. *Le **mineur**, sur présentation de sa carte d'identité ;*
7. *L **étranger**, pour introduction d'une demande de régularisation de séjour ou d'un recours contre un ordre de quitter le territoire, sur présentation des documents probants ;*
8. *Le **demandeur d'asile** ou la personne qui introduit une demande de **statut de personne déplacée**, sur présentation d'un document probant ;*

La **personne en détention**,
le **prévenu visé par la loi sur la comparution immédiate**,
la **personne malade mentale ayant fait l'objet d'une mesure prévue par la loi du 26 juin 1990** sur la protection de la personne des malades mentaux
est présumé, sauf preuve contraire, être une personne ne bénéficiant pas de ressources suffisantes.